Folio _____

1999001106

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

voir annexe

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier N° 29006-542 situé le long de la route de Veyrier, sur le territoire de la commune de Veyrier

du 10 février 1999

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la résolution du Conseil municipal de la commune de Veyrier, du 11 novembre 1997, transmise au Conseil d'Etat en vertu de l'article 5A alinéa 2 de la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957;

vu le projet de plan localisé de quartier N° 29006-542, établi le 29 mai 1998 et modifié les 2 juillet et 2 décembre 1998;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 15 janvier 1998;

vu l'enquête publique N° 1178 ouverte du 10 août au 23 septembre 1998;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Veyrier, du 10 novembre 1998;

vu la procédure d'opposition ouverte du 4 décembre 1998 au 4 janvier 1999;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 ;

ARRÊTE

1. Le plan N° 29006-542 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement.
2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, modifiée le 23 janvier 1998, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'Avis officielle de la République et canton de Genève
3. Un exemplaire du plan N° 29006-542, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à:

Aménagement 5 ex

Serv. L.G. 2 ex

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: